

VD_GERICHTE AP23.023858 vom 18. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.023858

FR: VD_GERICHTE AP23.023858 du 18 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.023858 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Bähler, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023 [ci-après : Basler Kommentar], n. 1a ad art. 385 StPO).

- 5 - Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire

romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées).

E. 1.3.2

L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF

- 6 - 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.4.1

Le recourant requiert de pouvoir exécuter sa peine privative de liberté sous le régime de la surveillance électronique, subsidiairement sous le régime de la semi-détention. Il explique en substance qu'il vit avec des douleurs permanentes ce qui le rendrait irritable et serait la raison de ses actes délictueux. Il indique qu'il ne trouve pas de travail car il est en mauvaise santé. Par ailleurs il souhaite voir ses enfants, et voyager lui permet de tenir le coup et d'appréhender plus aisément les problèmes liés à son quotidien. Il indique enfin qu'il va effectuer un versement au 31 décembre 2023 et que d'autres versements suivront.

E. 1.4.2

En l'espèce, le recourant expose qu'il souffre de douleurs permanentes, ce qui le rend irritable, qu'il ne trouve pas de travail en raison de son état de santé et qu'il est un père qui désire voir ses enfants. Enfin, ses voyages réguliers lui permettent de « tenir le coup ». Ce faisant, il n'expose toutefois pas en quoi la décision serait fautive en fait ou en droit. Il n'expose pas non plus pour quels motifs l'OEP se serait trompé ni pour quelles raisons il devrait pouvoir bénéficier d'un régime alternatif à la détention. Ainsi, l'acte de recours ne comporte aucun moyen à l'appui de ses conclusions, dirigé contre les motifs ou le dispositif de l'ordonnance et qui, en se référant aux considérants de la décision attaquée, commanderait de rendre une autre décision. En particulier, le recourant n'invoque aucun élément factuel qui permettrait de démontrer qu'il serait éligible au régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique. Le recours ne satisfait dès lors manifestement pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP, applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 38 LEP). En outre l'art. 385 al. 2 CPP ne permet pas de suppléer à cette carence. Par conséquent, le recours est irrecevable.

- 7 -

E. 2

Par surabondance, même si le recours avait été recevable, il aurait dû de toute manière être rejeté. En effet, S. _____ ne remplit pas les conditions d'octroi de la semi-détention, laquelle ne peut être accordée que s'il n'est pas à craindre que le condamné ne récidive (art.

4 al. 1 let. c RESE). Or le casier judiciaire de l'intéressé mentionne deux condamnations, une le 17 mars 2016 et l'autre le 4 octobre 2021, et il a fait l'objet de deux autres condamnations les 17 juillet 2003 et 17 novembre 2009, les infractions commises étant de même nature. En outre, une procédure est ouverte contre lui devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis au sens de la Loi fédérale sur la circulation routière, menaces, injure, ainsi que pour tentative de contrainte. C'est ainsi à bon droit que l'OEP en a déduit l'existence d'un risque de récidive incompatible avec l'octroi du régime de la surveillance électronique. Enfin, même si l'OEP ne l'a pas invoqué, l'art. 4 al. 1 let. f RESE impose au condamné qui souhaite bénéficier d'une surveillance électronique d'avoir une activité professionnelle ou analogue d'au moins 20 heures par semaine, ce dont le recourant ne peut justifier. C'est d'ailleurs ce motif qui a été avancé par l'OEP pour justifier le refus de l'octroi du régime de la semi-détention. Quant à ce dernier régime, c'est le lieu de rappeler que l'art. 5 al. 1 let. f RSD prévoit que pour y être éligible, le condamné doit poursuivre une activité professionnelle ou une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou tout autre occupation structurée étant réputés équivalents. Or en l'espèce le recourant n'invoque pas que ces conditions seraient remplies, et n'indique pas avoir entrepris des démarches concrètes auprès d'Embellimesure. Il se contente d'affirmer que le marché du travail ne veut pas de lui, notamment en raison de problèmes de santé. Ce faisant, il admet qu'il ne remplit pas la condition précitée. C'est donc à juste titre que la semi-détention ne lui a pas été accordée. Enfin, comme l'a rappelé l'OEP au recourant, il lui est possible de payer sa peine pécuniaire en tout temps et même partiellement, ce qui diminuera proportionnellement la durée de sa peine, de sorte que si,

- 8 - comme il l'a annoncé dans son recours, il a payé un acompte au 30 décembre 2023, la peine à exécuter sera réduite.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de S._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines,

- 9 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :